

COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÈVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89

Fax : 01.64.33.86.66

ourriel : mairie.germigny-leveque@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 077-217702034-20260320-2026_10GERM1-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 20 mars 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à vingt heures

le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
16 mars 2026

Etaient Présents :

Mmes Mrs : **MARIE-MELLARE** Aline – **MERLIN** Bruno – **DANET** Céline - **CASCALES** Rodolphe - **DUBREUIL** Joëlle - **MORLET** Jean-Marie - **RISPINCELLE** Josiane – **SALAMONE** Célestin - **SAGUI** Abdelkader - **ZITOUNI** Lydie - **FLAMENT** Jonathan - **LEFRANCOIS** Véronique – **RIBOT** Valentin - **CHAUME** Bénédicte

Pouvoir : Mme **ZOETEMELK** Danièle à M. **MERLIN** Bruno

Secrétaire : Mme **DUBREUIL** Joëlle

2026-10 Indemnités du Maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte + de 1000 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire :

POPULATION HABITANTS de 1000 à 3499	
Taux maximal en % de l'indemnité brut terminal	
MAIRE	55.7 %
ADJOINTS	21.38 %

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Germigny-l'Evêque le 20 mars 2026

Le Maire
Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.